

Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 09h30

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**01) N° 2221621 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	M. B. Hugues	Me HERRMANN
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN TISSEO SMTC	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

M. Hugues B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 18 mai 2022 n°1906998 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 9 octobre 2019 par laquelle le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine « Tisséo Collectivités » a rejeté sa réclamation indemnitaire préalable.
- 2°) de condamner le Syndicat TISSEO COLLECTIVITES venant aux droit et obligations du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC- TISSEO Collectivités), représenté par son président en exercice, à lui payer au principal une somme de 322.500 € (trois-cent-vingt-deux-mille-cinq-cents euros) à parfaire, assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 26 juillet 2019 aux fins de réparation de ses entiers préjudices.
- 3°) d'allouer au bénéfice de M.B. Hugues une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2221660 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	SARL EUROPBOAT	AARPI HORTUS AVOCATS
Défendeur	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'AGDE ET DU LITTORAL	SELARL PVB

La Sarl Europboat demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2001959 du 25 mai 2022 rendu par le tribunal administratif de Montpellier qui condamne la société EUROPBOAT à payer à la SODEAL la somme de 49 815,31 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement.
- A titre subsidiaire :
- 2°) de désigner tel expert qu'il lui plaira afin que celui-ci se prononce sur l'évaluation d'une éventuelle indemnité d'occupation du domaine public afférente aux trois emplacements en litige ;
 - 3°) d'ordonner à défaut la restitution du ponton, propriété de la SARL EUROPBOAT ;
 - 4°) de mettre à la charge de SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'AGDE ET DU LITTORAL à verser à la SARL EUROPBOAT la somme de 2 000 euros (deux mille euros) en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2222578

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	Mme M. Majda	CABINET D'AVOCATS MAZAS
Défendeur	ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER	SCP SVA
Autres parties	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

Mme Majda M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2004105 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation de la décision d'exclusion de 3 ans des écoles d'architecture, prise par l'Ecole Nationale supérieure d'architecture de Montpellier ;
- 2°) d'annuler la décision d'exclusion de trois ans ;
- 3°) d'enjoindre à l'Ecole Nationale supérieure d'architecture de Montpellier de procéder à sa réintégration ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Ecole Nationale supérieure d'architecture de Montpellier la somme de 3000 euros au requérant au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et des articles 35 et 75 de la loi du 10 juillet 1991

04) N° 2301353

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	M. K. Maamar	SELARL BCA-BERNIER CHARLES AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Maamar K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300953 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Montpellier en ce qu'il a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sous trente jours et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" sous un mois à compter de la notification du jugement ou subsidiairement d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans le même délai après lui avoir délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Demandeur Mme D. Salma

CHMANI MALIKA

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Salma D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106786 du 17 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de la demande de la requérante ;

2°) de juger la décision préfectorale du 25 mai 2021 illégale ;

3°) d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à la requérante un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans les 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de la demande de la requérante ;

4°) d'admettre Mme D. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil de la requérante d'une somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 mars 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 10h15

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2300382 **RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur M. L. Lionel CACCIAPAGLIA MARIE

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Lionel L. demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements n° 2102026 et n° 2103593 du 13 décembre 2022 par lesquels le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à annuler la décision de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 19 mars 2021 portant changement d'affectation de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Perpignan à l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) de Toulouse à compter du 1^{er} mai 2021 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 mai 2021 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse portant changement d'affectation de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Perpignan à l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) de Toulouse à compter du 1er juillet 2021 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de le réaffecter sur son ancien poste sous 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300385 **RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur M. B. Thao-La Me MANYA

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Thao-La B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101933, 2103594 du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de mutation du ministère de la justice du 19 mars 2021 ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au requérant d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03)

04)

05) N° 2220719 RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SOCIETE CONSTRUCTIONS SAINT-ELOI	Me CARRILLO
Défendeur	COMMUNE DE NÎMES	SCP CHARREL & ASSOCIES
	SAS AGENCE ELISABETH ET CHRISTIAN DE PORTZAMPARC	BROGLIN
	SOCIETE A+ ARCHITECTURE	SCP D'AVOCATS TERTIAN - BAGNOLI

La société Constructions Saint-Eloi demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901761 du 31 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a condamné la commune de Nîmes à lui verser la somme de 10 952,86 euros assortie des intérêts moratoires, au titre du solde du marché public de construction du Musée de la Romanité - lot n°17 "serrurerie",

06) N° 2221244 RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	Mme C. Geneviève	Me VAISSIERE
Défendeur	SAS ESSILOR INTERNATIONAL	SELAS BARTHELEMY AVOCATS
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Mme C. Geneviève demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement N°1904062, 1906812 du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 mars 2022 ;
- 2°) de mettre à la charge de la SAS ESSILOR INTERNATIONAL la somme de 3000 euros au visa des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

07) N° 2221323

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	M. E.K Nourredine M. K. Karim SARL AU PETIT MARCHE	SCP D'AVOCATS TARLIER - RECHE - GUILLE MEGHABBAR SCP D'AVOCATS TARLIER - RECHE - GUILLE MEGHABBAR SCP D'AVOCATS TARLIER - RECHE - GUILLE MEGHABBAR
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Les consorts E.K.K SARL PETIT MARCHE demandent à la cour : In Limine litis :

- 1°) de constater qu'après l'ordonnance de clôture de l'instruction fixée devant le Tribunal Administratif de Montpellier au 27/05/2019 n'interviennent que des formalités procédurales insusceptibles d'être regardées comme interruptives de prescription de la contravention de grande voirie ;
- 2°) de dire et juger que ni les demandes de pièces, ni des lettres du greffe ni des lettres d'information ne sont interruptives de prescription ;
- 3°) de dire et juger que n'existe strictement aucun acte d'instruction entre le 14/11/2019 et le 25/01/2022 comme le révèle l'historique du dossier sur Telerecours ;
- 4°) de constater que n'existe pas davantage d'acte de poursuite entre le 14/11/2019 et le 14/11/2020 puisque la citation devant le tribunal correctionnel est en date du 08/12/2021 et que l'enquête pénale était close sans suite le 14/11/2019
- 5°) de juger la contravention de grande voirie prescrite au jour où le tribunal administratif a statué ;
- 6°) de constater et prononcer la prescription de la contravention de grande voirie relevée à l'encontre de la SARL AU PETIT MARCHE et de Messieurs E.K et Monsieur Karim K.

Sur le fond :

- 1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 14 avril 2022 (N°1701632) ;
- 2°) de dire et juger que seule la personne morale pouvait en l'espèce se voir infliger une sanction pénale

08) N° 2221429

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SOCIETE VOOM LOUNGE ROOM	Me KULBASTIAN
Défendeur	SOCIETE AQUADIS	LIANCIER - MORIN-MENEGHEL

La société VOOM LOUNGE ROOM demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2001834 du 21 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant d'une part, à la condamnation de la société Aquadis à lui payer la somme de 82 000 euros en réparation des préjudices subis à la suite de l'inondation, le 22 novembre 2016, des lieux qu'elle occupait, d'autre part, à la résiliation de la convention d'occupation temporaire conclue avec la société Aquadis,
- 2°) de condamner la société AQUADIS à lui verser la somme de 82 000 euros en réparation des préjudices subis,
- 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la convention d'occupation du domaine public du 1er avril 2016,
- 4°) de mettre à la charge de la société AQUADIS la somme de 4 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 mars 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 11h30

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER

Assesseurs : Madame BELTRAMI et Madame EL GANI-LACLAUTRE

Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2222622

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur Mme B. Stella

CANTIER ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

AFFAIRE RENVOYEE

Mme Stella B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2025433 du 25 octobre 2022 du tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision non formalisée du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses qui lui a refusé l'accès ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 mars 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 11h45

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**01) N° 2221696 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur	Mme S. Jacqueline M. S. Michel	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL SOCIETE D'AVOCATS BLANC – TARDIVEL
Défendeur	DÉPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT-AMBROIX SNCF RESEAU SA	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Les consorts S. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement avant dire droit N°2002508 en date du 17 juin 2022 en ce que le Tribunal administratif de Nîmes a condamné le département du Gard à verser à Mme S et à M. S une somme de 1 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2020, date de leur réclamation préalable, et capitalisation des intérêts à compter du 4 mai 2021 et en ce qu'il a rejeté les conclusions à fin d'injonction de réaliser des travaux de ralentissement de la circulation et de sécurisation routière au droit de la propriété des consorts S ;
- 2°) d'annuler les décisions implicites de rejet nées les 4 juillet et 24 août 2020 sur la demande de réalisation des travaux propres à remédier définitivement aux dommages subis par les requérants ;
- 3°) d'enjoindre à la Commune de SAINT-AMBROIX et au Département du Gard de réaliser respectivement les travaux propres de nature à remédier définitivement aux désordres des requérants, pour la part qui leur incombe, et selon les préconisations de l'Expert judiciaire ;
- 4°) de condamner solidairement la Commune de SAINT-AMBROIX et le Département du GARD à verser à Madame Jacqueline S. et à Monsieur Michel S. la somme de 20.000 euros en réparation des préjudices subis du fait de ces désordres ;
- 5°) d'assortir cette condamnation des intérêts aux taux légaux à la date de la réclamation préalable, le 4 mai 2020, avec capitalisation des intérêts de retard ;
- 6°) de mettre à la charge de la Commune de SAINT-AMBROIX et le Département du GARD la somme de 4.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

02) N° 2221256

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur	TECHNICFER	Me ROUGON
Défendeur	RÉGION OCCITANIE - SITE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	ARAC OCCITANIE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	EURL FONTES ARCHITECTURE	SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE-

La SARL TECHNICFER demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°1902506 du 31 mars 2022 rejetant sa demande d'annulation de la décision de Languedoc Roussillon Aménagement le 17 décembre 2018, notifiant le décompte général du lot n°8 "faux plafond" pour un montant de 1 122 833,14 TTC, ainsi que la demande de condamnation de la région Occitanie à lui verser la somme 453 266,83 euros au titre de l'exécution du marché n°2277-115-121 relatif à l'opération de construction de la nouvelle faculté de médecine sur le campus Arnaud de Villeneuve à Montpellier,
- 2°) d'annuler la décision de rejet du décompte final, du mémoire en réclamation et de la demande de paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché public de travaux en cause,
- 3°) de condamner la REGION OCCITANIE à payer à la SARL TECHNICFER la somme de 453.266,83 euros au titre de l'exécution de ce marché,
- 4°) de mettre à la charge de la REGION OCCITANIE la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2221451

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur	J. Majid	Me BLACHERE
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENNÉES-ORIENTALES	

Monsieur J. Majid demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier N°2005775 en date du 17 mai 2022 ;
- 2°) de condamner l'Etat à verser au requérant la somme de 5000 euros au titre du préjudice moral ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

04) N° 2221849

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur	M. C. Lucien	CLAIRANCE AVOCATS – AARPI
	M. P. Thomas	CLAIRANCE AVOCATS - AARPI
Défendeur	SEM AREC OCCITANIE VENANT AUX DROITS DE LA SEM COGEMIP	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES
	RÉGION OCCITANIE	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES

Messieurs Lucien C. et Thomas P. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement N° 1905633 en date du 13 juillet 2022 rendu par le tribunal administratif de Toulouse
- 2°) de dire que la décision de rejet, par la SA COGEMIP, nouvellement ARAC OCCITANIE, de la demande de paiement de la somme de 447 362,37 euros TTC d'honoraires pour M. C. au titre du solde du marché public de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale au Lycée Saint-Sernin à Toulouse, et 163 072,14 euros TTC d'honoraires pour M.P. est irrégulière ;
- 3°) de condamner la SA COGEMIP, nouvellement ARAC OCCITANIE, et la REGION OCCITANIE à verser la somme de 447 362,37 euros TTC d'honoraires à M. C. au titre du solde du marché public de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale au Lycée Saint-Sernin à Toulouse ;
- 4°) de condamner la SA COGEMIP, nouvellement ARAC OCCITANIE, et la REGION OCCITANIE à verser la somme de 163 072,14 euros TTC d'honoraires pour M. P. au titre du solde du marché public de maîtrise d'œuvre pour la restructuration générale au Lycée Saint-Sernin à Toulouse ;
- 5°) de condamner la SA COGEMIP, nouvellement ARAC OCCITANIE, et la REGION OCCITANIE au paiement de la somme de 3 000 € à verser à chacun des requérants sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 29 mars 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/04/2024 à 12h30

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2400338 RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Y. Muhittin

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307029 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel il a décidé du transfert de M. Muhittin Yildiz aux autorités croates et l'arrêté préfectoral du même jour par lequel il l'a assigné à résidence, lui a enjoint à procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de le munir, dans l'attente, d'une attestation de demande d'asile et a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2400339 RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Y. Muhittin

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2307029 du 29 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel il a décidé du transfert de M. Muhittin Yildiz aux autorités croates et l'arrêté du même jour par lequel il l'a assigné à résidence, lui a enjoint de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de le munir, dans l'attente, d'une attestation de demande d'asile et a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2300829

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur Mme M. Imène

Me EZZAÏTAB

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Mme Imène C. épouse M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003676 du 21 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2020 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui accorder le regroupement familial au bénéfice de ses enfants et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Gard de lui délivrer des titres de séjour au titre du regroupement familial au bénéfice de ses enfants et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de réexaminer sa situation en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300918

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M. K. Abderrahman

Me CISSE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Abderrahman K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201145 du 2 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2021 du préfet de l'Hérault lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et fixant le pays de destination et, d'autre part, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai de trente jours à compter de la notification du jugement ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de deux jours de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2300494

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. R. Saif

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300097 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 6 janvier 2023 prise par le préfet de la Haute-Garonne prononçant le maintien en centre de rétention administrative de Monsieur Saif R. alias Said R. et a enjoint au préfet de délivrer à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7 du CESEDA dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. R. Saif

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à l'exécution du jugement n° 2300097 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 6 janvier 2023 prise par le préfet de la Haute-Garonne prononçant le maintien en centre de rétention administrative de Monsieur Saif R.

Arrêté le 29 mars 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte